

Compte rendu la réunion du conseil municipal du 26 février 2024

Présents : Mmes BASTIDE, BOUYSSI, CALMELS, CAZOR, DURAND, RISPOSI
MM. BONNEFOUS, DIEUDE, FORESTIER, GAYRARD, MONTOYA, ROMIGUIERE, TEULIERE, VENE.

Absents excusées : Mmes BERGOUGNOUX, ALET, COUVIGNOU, M ; ARSAC ET CALVET

Monsieur Clément TEULIERE a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire

➤ prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;

- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus à hauteur de 50% du montant plafond ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012,

➤ **modification du tableau des emplois**

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée

Conformément à l'art L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réussite au concours d'ATSEM d'un agent qui occupait un poste d'agent social, il convient de la nommer sur un poste d'ATSEM

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent dans les services techniques, il convient de créer un poste d'adjoint technique

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- La création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- La suppression d'un emploi agent social permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mai 2024

Filière médico-sociale

Cadre d'emploi :

agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles (ATSEM) :	ancien effectif	0
	nouvel effectif	1
agent social :	ancien effectif	1
	nouvel effectif	0

Filière technique

Cadre d'emploi : adjoint technique :	ancien effectif	3
	Nouvel effectif	4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,

Les crédits nécessaires à la rémunération de aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

➤ **CTM : approbation du projet et du plan de financement**

M. le Maire indique qu'il faut définir les orientations budgétaires pour l'année 2024 et déposer les dossiers de demandes de subventions

Parmi les projets à retenir le Maire propose la création d'un nouveau centre technique municipal, le CTM actuel installé au rez de chaussée de la grange en plein cœur d'une zone résidentielle, prolongé par une structure acier, de couleur jaune, qui dénote considérablement avec son environnement. Il n'est pas ailleurs pas adapté puisqu'il ne permet pas l'abri des engins les plus importants, tractopelle, tracteur, ... qui en conséquence, subissant les aléas

climatiques, font l'objet de pannes régulières et vieillissent prématurément. Les vestiaires et sanitaires du personnel sont à rénover intégralement car ils sont du point de vue confort et énergétiques totalement vétustes.

La commune a l'opportunité d'acheter un bâtiment composé d'un dépôt et d'une maison de 2 niveaux sur une zone artisanale qui pourrait être avec des aménagements et la création d'un hangar devenir un CTM.

Le cout de revient total est estimé à 547 732.58 € H.T, pour faire face à cette dépense importante que seule notre commune ne pourra supporter. M.le Maire propose donc de faire des demandes de subvention auprès de l'Etat, le Département et Rodez agglomération et présente le plan de financement ci-dessous

TRAVAUX	ESTIMATION DES TRAVAUX		FINANCEMENT		
	HT	TTC			
Acquisition	347 200.00 €	347 200.00 €	Etat	20%	115 658.44 €
Travaux bâtiment	118 581.44 €	142 297.73 €	Département	20%	115 658.44 €
Hangar	85 511 €	102 612.91 €	Rodez Agglo	20%	115 658.44 €
Etudes préalables	2 000.00 €	2 400.00 €	Autofinancement	40%	231 316.88 €
Maitrise d'oeuvre	25 000.00 €	30 000.00 €			
	578 292.20 €	624 510.64 €			578 292.20 €

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- le projet d'acquisition de cette propriété ainsi que les travaux nécessaires
- le plan de financement.

Autorise M. le Maire:

- A signer tous les documents nécessaires à cette acquisition
- A faire les demandes de subventions auprès de l'Etat, le Département et Rodez Agglomération et tous autres organismes pouvant nous amener une aide financière
- A consulter les entreprises pour la réalisation des travaux
- A attribuer les marchés

➤ **Eclairage public : approbation du projet et du plan de financement**

M. le Maire indique que notre collectivité s'est engagée depuis quelques années à la rénovation de son parc d'éclairage public pour diminuer la facture énergétique tout en préservant notre environnement en remplaçant les lampes très énergivores par des éclairages LED moins consommatrice d'énergie plus fiable , qui permet également des économies de maintenance.

Le montant des travaux est estimé à 22 723.00€ H.T.

M. le Maire propose le plan de financement suivant

TRAVAUX	ESTIMATION DES TRAVAUX		FINANCEMENT		
	HT	TTC			
Travaux	22 723.00 €	27 267.60 €	Etat	20%	4 544.60 €
			SIEDA	15%	3 408.45 €
			Autofinancement	65%	14 769.95 €
	22 723.00 €	27 267.60 €			22 723.00 €

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- les travaux
- le plan de financement.

Autorise M. le Maire:

- A signer tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux
- A faire les demandes de subventions auprès de l'Etat, le SIEDA et tous autres organismes pouvant nous amener une aide financière

➤ **Médiathèque : approbation du projet et du plan de financement**

M. le Maire indique qu'il faut définir les orientations budgétaires pour l'année 2024 et déposer les dossiers de demandes de subventions

Parmi les projets à retenir le Maire propose la création d'une médiathèque dans les locaux du centre social en lien avec la médiathèque départementale. Des travaux d'aménagement sont à prévoir. Monsieur le Maire propose au conseil municipal pour aider la collectivité à réaliser ces travaux de solliciter des subventions et propose le plan de financement ci-dessous :

TRAVAUX	ESTIMATION DES TRAVAUX		FINANCEMENT		
	HT	TTC			
CHAUFFAGE PLOMBERIE	2 300.00 €	2 760.00 €	Etat	20%	10 605.03 €
ELECTRICITE	6 440.00 €	7 728.00 €	Département	30%	15 907.55 €
PLAFOND	3 893.07 €	4 671.68 €			
MAÇONNERIE	4 320.99 €	5 185.19 €	Autofinancement	50%	26 512.59 €
SOL	9 757.00 €	11 708.40 €			
PEINTURES	3 900.00 €	4 680.00 €			
PORTE EXTERIEURE ET FENETRE FIXE	4 299.12 €	5 158.94 €			
MOBILIER	15 914.99 €	19 097.99 €			
LIAISON INFORMATIQUE	2 200.00 €	2 640.00 €			
	53 025.17 €	63 630.20 €			53 025.17 €

Après délibération le conseil municipal :

approuve à l'unanimité :

- le projet de création d'une médiathèque dans les locaux du centre social ainsi que les travaux nécessaires
- le plan de financement

autorise M. le Maire :

- A déposer les dossiers de demande de subventions auprès de l'Etat, du Département et tous autres organismes qui pourraient apporter un financement
- A effectuer les travaux

➤ **Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :**

Monsieur le Maire indique que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEr). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération consultables en mairie et sur le site internet de la commune du 22 janvier au 23 février 2024 après consultation le 11 janvier 2024 des organes délibérants de l'EPCI Rodez Agglomération dont il est membre,
- et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

le conseil municipal décide :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Aveyron en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale Rodez Agglomération

➤ **Médiathèque : convention avec le département**

M. le Maire informe que le Conseil Départemental souhaite par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale, expérimenter la création d'une base unique documentaire départementale.

Cette base unique constitue un catalogue collectif accessible au public via le site internet de la Médiathèque départementale

Elle vise à mutualiser des moyens et des informations entre collectivités aveyronnaises, tout en facilitant les conditions d'information des fonds des communes et la circulation des documents entre les bibliothèques aveyronnaises.

Afin que la commune puisse bénéficier de ce dispositif expérimental une convention doit être signée entre le Conseil Départemental et la commune.

Cette convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges.

Le conseil départemental finance l'hébergement et la maintenance de la base unique et met en place un accompagnement adapté.

La commune achète le logiciel, les licences et le matériel.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité la convention entre la Département et la Commune pour la mise en place de la base unique documentaire départementale et autorise M. le Maire à signer cette convention.